

immerhin nichts so Aussergewöhnliches und bedeutet nicht unter allen Umständen eine so schwere Unvorsichtigkeit, dass die Bahnunternehmung an diese Möglichkeit nicht denken oder darauf nicht Rücksicht nehmen müsste. Ebensovienig lässt sich sagen, es sei nicht voraussehbar gewesen, dass die vorstehenden Schienen den Lauf eines sehr langsam fahrenden Autos zu hemmen vermochten. (Die Vorinstanz stellt fest, ein Hindernis wie das in Frage stehende könne bei sehr langsamer Fahrt « ohne weiteres » dazu führen, dass der Wagen einen Moment stillstehe). Den SBB ist daher vorzuwerfen, dass sie beim Unterhalt des streitigen Bahnübergangs die gebotene Sorgfalt nicht angewendet haben.

In diesem Verschulden liegt eine Mitursache des Unfalls vom 14. Mai 1947; denn wenn der Wagen des Klägers nicht wegen des zu grossen Höhenunterschieds zwischen Schienen und Strasse stehen geblieben wäre, hätte sich der Zusammenstoss trotz der Unvorsichtigkeit des Klägers sehr wahrscheinlich nicht ereignet, sondern wäre der Kläger gerade noch rechtzeitig vom Geleise Brig-Visp weggekommen. Das Verschulden der Bahn und die von ihr zu vertretende erhöhte Betriebsgefahr (Erw. 3) fallen aber immerhin nicht so stark ins Gewicht, dass mit der Vorinstanz angenommen werden dürfte, die Unfallursachen liegen trotz dem groben Verschulden des Klägers zu  $\frac{2}{3}$  auf Seiten der Bahn und nur zu  $\frac{1}{3}$  auf Seiten des Klägers. Das Verschulden des Klägers bleibt vielmehr die wichtigste Ursache des Unfalls. Es rechtfertigt sich daher, das angegebene Verhältnis umzukehren und die Beklagten nur  $\frac{1}{3}$ , den Kläger dagegen  $\frac{2}{3}$  des Schadens tragen zu lassen.

7. — Die Berechnung des Schadens auf Fr. 10,200.— ist von keiner Seite beanstandet worden. Die Beklagten haben auch nicht geltend gemacht, dass es sich bei dieser Summe zum Teil nicht um Schaden infolge der Körperverletzung, sondern um Schaden infolge der Zertrümmerung des Autos handle, für den nicht nach den Grundsätzen der Kausalhaftpflicht im Sinne des EHG und MFG,

sondern nach OR gehaftet würde (BGE 69 II 160 lit. c, 410 E. 3; vgl. Art. 39 Satz 2 MFG).

*Demnach erkennt das Bundesgericht:*

Die Berufung wird teilweise gutgeheissen und das angefochtene Urteil dahin abgeändert, dass die Schweiz. Bundesbahnen dem Kläger nur Fr. 3400.— nebst 5 % Zins seit Klageanhebung zu zahlen haben.

## VII. PROZESS

### PROCÉDURE

#### 46. Arrêt de la IIe Cour civile du 2 novembre 1950 dans la cause Dame Ruchonnet contre Dames Krafft et Dufour.

*Recours en réforme.* Art. 43 et suiv. OJ.

Le jugement qui ordonne l'administration d'office d'une succession en vertu de l'art. 490 al. 3 CC n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en réforme.

*Berufung.* Art. 43 ff. OG.

Die Anordnung einer amtlichen Erbschaftsverwaltung gemäss Art. 490<sup>s</sup> ZGB unterliegt nicht der Berufung.

*Ricorso per riforma.* Art. 43 e seg. OG.

La sentenza che ordina, in virtù dell'art. 490 cp. 3 CC, l'amministrazione d'ufficio d'un'eredità non può essere impugnata mediante un ricorso per riforma.

A. — Ferdinand Ruchonnet est décédé à Lausanne le 24 octobre 1938, sans postérité, en laissant un testament contenant notamment les dispositions suivantes :

« Art. 2... J'institue ma femme susmentionnée (dame Emilie Ruchonnet née RoCHAT) héritière des biens que je laisserai à mon décès, avec obligation cependant de les transmettre à sa mort à ma sœur Esther ou en cas de prédécès à ses enfants Valentine Krafft et Jean-Louis Dufour ».

« Art. 4. Ma femme en qui j'ai une confiance absolue n'aura aucune garantie à fournir, elle pourra jouir de ma fortune et de mes biens sans rendre compte à personne, aucun inventaire doit être fait (sic) ... ».

Esther Dufour, sœur du défunt, est décédée le 22 février 1947 et Jean-Louis Dufour, fils de la prénommée, le 29 août 1938. Ce dernier laissait une fille, Marie-Louise.

B. — Le 4 janvier 1950, alléguant en résumé que dame Ruchonnet, en vendant les biens de la succession de son mari, compromettait gravement leurs droits d'héritiers substitués, dame Valentine Krafft-Dufour et demoiselle Marie-Louise Dufour ont requis le Juge de paix du cercle de Lausanne d'ordonner l'administration d'office de la succession ainsi que la désignation d'un curateur qui aurait mission de s'assurer l'immédiate disposition des valeurs en banque, de dresser l'inventaire des biens détenus par dame Ruchonnet et de prendre les mesures de sûreté nécessaires. Les instantes invoquaient les dispositions des art. 2, 490 al. 3 CC, 2 ch. 10 de la loi vaudoise d'application du code civil suisse et 628 du code de procédure civile vaudois.

Les parties ont été assignées d'urgence à comparaître à l'audience du 16 janvier 1950.

Ce même jour le Juge de paix a rendu l'ordonnance suivante :

« I. Les conclusions des instantes sont admises en ce sens :

1. qu'il est ordonné l'administration d'office de la succession de Ferdinand Ruchonnet, décédé le 24 octobre 1938 ;

2. que sont bloqués, par mesures provisionnelles, les fonds ou valeurs placés dans les banques ou autres établissements de crédit au nom de la succession de Ferdinand Ruchonnet ou au nom de dame Ruchonnet-Rochat ;

II. Les conclusions libératoires de l'intimée sont rejetées;

III. Les frais de cette décision sont mis à la charge des instantes ».

C. — Sur recours de dame Ruchonnet, le Tribunal cantonal a confirmé les décisions du Juge de paix par arrêt du 13 juin 1950.

D. — Dame Ruchonnet a recouru au Tribunal fédéral en concluant principalement à la réforme et subsidiairement à l'annulation de l'arrêt du Tribunal cantonal.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable.

*Extrait des motifs :*

1. — La question litigieuse est celle de savoir s'il y avait lieu d'ordonner une administration d'office de la succession dans le sens de l'art. 490 al. 3 CC. Un litige de cette nature n'est pas susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme. L'administration d'office prévue par l'art. 490 n'est, en effet, qu'une des variétés d'administrations énumérées à l'art. 554 du même code sous le titre général « des mesures de sûreté », et il résulte clairement de la place qu'occupe cette disposition que cette administration particulière, tout comme les autres, vise uniquement à assurer la conservation et la gestion des biens de la succession et que la décision qui l'ordonne ne préjuge donc en aucune façon la question de l'existence des droits que les parties intéressées pourraient avoir à élever sur ces biens (RO 54 II 199, 47 II 41). Or il n'y a de contestation de droit civil dans le sens de la loi d'organisation judiciaire fédérale que lorsque le juge est appelé à constater ou dénier l'existence d'une prétention de droit civil, non pas s'il a simplement à ordonner des mesures destinées à en assurer l'exercice. A cet égard, la mesure dont il s'agit en l'espèce est en réalité assimilable à la désignation d'un représentant des héritiers, cas dans lequel il n'existe pas de contestation de droit civil ni de recours en réforme possible (RO 72 II 55). Le fait que le litige soulevait certaines questions de droit, telles que celle de savoir si le testament limitait ou non le droit de disposition de la recourante sur les biens composant la succession de son mari, n'a pas

pour conséquence de transformer le litige en une contestation de droit civil, car les restrictions qui déroulent de la décision attaquée ne préjugent nullement la question de savoir si le testament lui accorde ou non la faculté de disposer librement de l'héritage et elles ne lui ont été imposées que momentanément, à seules fins d'assurer les droits éventuels des intimés.

Vgl. auch Nr. 42. — Voir aussi n° 42.

## I. PERSONENRECHT

### DROIT DES PERSONNES

47. Urteil der II. Zivilabteilung vom 2. November 1950 i. S. Tobler gegen Sturzenegger.

#### *Namensänderung.*

1. Zur *Anfechtung* der Namensänderung gemäss Art. 30 Abs. 3 ZGB sind nur Träger des bewilligten *neuen Namens* legitimiert.
2. Pflicht der Regierung, anderweitige Drittinteressen am Unterbleiben der Namensänderung im Bewilligungsverfahren wahrzunehmen.

#### *Changement de nom.*

1. Seules les personnes dont le nom de famille a été choisi par l'impétrant ont qualité pour attaquer le changement de nom en vertu de l'art. 30 al. 3 CC.
2. Obligation pour le gouvernement du canton d'origine de tenir compte, dans la procédure de changement de nom, de l'intérêt que des tiers pourraient avoir au maintien de l'ancien nom.

#### *Cambiamento di nome.*

1. Soltanto le persone che portano lo stesso nome di famiglia scelto dall'istante hanno veste per impugnare il cambiamento di nome in virtù dell'art. 30 cp. 3 CC.
2. Obbligo del governo del cantone d'origine di prendere in considerazione, nella procedura relativa al cambiamento del nome, l'interesse che i terzi potrebbero avere a che il nome non sia mutato.

A. — Im Jahre 1935 wurde die Ehe Tobler-Bühler aus überwiegendem Verschulden des Ehemannes geschieden und der damals 3½ Jahre alte Knabe Hermann der Mutter zugeteilt. Im Jahre 1937 ging Frau Bühler mit Emil Sturzenegger eine neue Ehe ein. Der Knabe Tobler lebte fortan im Hause seines Stiefvaters. Auch Tobler verheiratete sich wieder.

Am 22. Januar 1940 kam zwischen Vater Tobler und den Eheleuten Sturzenegger eine Vereinbarung zustande, nach welcher Tobler sich verpflichtete, an die rückständigen Unterhaltsbeiträge für den Knaben im Betrage von Fr. 2709.— per Saldo aller Ansprüche Fr. 1000.— zu be-